

*A Madame ou Monsieur le  
juge des référés du Tribunal  
administratif de Cergy-  
Pontoise*

## **REQUÊTE EN RÉFÉRÉ LIBERTÉ**

Article L. 521-2 du code de justice administrative

**Pour :**

**Madame E. B. M. W.**

Née le --- 1998 à Bafang (République du Cameroun)

De nationalité camerounaise

Résidant chez M.

---

95600 Eaubonne

*Ayant pour avocat :*

**Maître Nina KORCHI**

**Avocate au Barreau de Paris**

7, place Saint-Michel - 75005 Paris

Tel : 06 30 02 15 84 - Fax : 01 43 26 04 23

[nina.korchi-avocate@protonmail.com](mailto:nina.korchi-avocate@protonmail.com)

Toque E1031

***Sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire***

**Contre :**

La décision implicite de refus de délivrance de récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour mention « étudiant » prise par le préfet du Val d'Oise

## **I. FAITS ET PROCÉDURE**

Madame E. B. M. W., ressortissante camerounaise, est entrée en France le 24 septembre 2020, sous couvert d'un visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant » (**pièce n°2**).

La requérante est étudiante au sein de l'école supérieure de gestion et de finance « ESG Finance ». Elle suit au titre des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 un master « finance d'entreprise » (**pièces n°13 à 15**).

Elle a obtenu son master 1, et vient d'entrer en master 2 (**pièce n°2**).

Le master 2 suivi par Madame M.W., elle ne peut concrétiser son embauche en l'absence de récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour l'autorisant à travailler (**pièce n°16**).

De même, alors que la requérante travaillait à temps partiel en intérim afin de pouvoir financer ses études, son activité professionnelle n'est plus possible en l'absence de titre de séjour et d'autorisation de travail (**pièces n°17 et 18**).

En effet, le visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant » délivré à la requérante a expiré le 24 septembre 2020.

Cette dernière a sollicité le renouvellement de son titre de séjour mention « étudiant » une première fois par courrier, ainsi que l'exigeaient les consignes préfectorales, le 11 septembre 2020 (**pièce n°4**).

Sans retour de la part des services préfectoraux, Madame M. W. les a sollicités par courriels et s'est rendue à trois reprises au sein de la sous-préfecture d'Argenteuil, territorialement compétente pour l'examen de sa demande de renouvellement de titre de séjour.

Il lui a finalement été indiqué qu'il était nécessaire de déposer son dossier sur le site de l'ANEF (**pièce n°19**), et de réaliser une demande de renouvellement de titre de séjour par la voie dématérialisée.

Madame M. W. a réalisé cette démarche le 29 septembre 2020, et il lui a été transmis un document de « *confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour* », qui précisait toutefois « *ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande. Il ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier* » (**pièce n°5**).

Ce document ne peut donc aucunement s'analyser comme un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour prévu par les dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sans retour suite au dépôt de son dossier via le site de l'ANEF, Madame M. W. s'est rendue à nouveau dans les services de la sous-préfecture d'Argenteuil, où il lui a été indiqué que ce site rencontre de nombreux « bugs » informatiques.

Elle a également sollicité les services préfectoraux par courriel (pièce n°6).

Le 30 septembre 2020, il lui est indiqué par courriel par la sous-préfecture d'Argenteuil que son « dossier a été enregistré par la Section Séjour. Une convocation vous sera adressée prochainement pour procéder à la prise d'empreintes et à la délivrance du récépissé » (pièce n°7).

Le 23 octobre 2020, Madame M. W. a relancé les services de la préfecture du Val d'Oise par courriel, en les informant du caractère critique de sa situation (pièce n°8).

Sans réponse, Madame M. W. a de nouveau envoyé son dossier de demande de renouvellement de titre de séjour par courrier (pièce n°9).

Le 2 novembre 2020, les services préfectoraux ont renvoyé par courrier le dossier de demande de renouvellement de titre de séjour par courrier à la requérante, en indiquant « vous devez poursuivre votre demande via l'ANEF (votre dossier y est enregistré) » (pièce n°10).

La requérante, toujours dans l'attente d'une réponse à sa demande formulée via le site de l'ANEF et de la délivrance d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, a sollicité les services préfectoraux par courriels le 4 novembre 2020, en indiquant qu'elle ne pouvait procéder à la signature de son contrat d'apprentissage et qu'elle ne pouvait plus exercer d'activité professionnelle (pièce n°11).

Le 10 novembre 2020, les services de la préfecture du Val d'Oise lui ont indiqué par courriels : « votre dossier est à ce jour en cours d'instruction. Vous serez informée dès que possible des suites réservées à votre demande. Par ailleurs, il n'existe pas d'autre attestation que ce présent mail. »

Le même jour, il lui était également indiqué par courriel, à sa plus grande surprise : « le dossier transmis par internet par l'ANEF a été clôturé et n'a pas abouti. Veuillez transmettre tous les documents nécessaires à votre demande de renouvellement par voie postale à l'attention de la Cheffe de Section séjour ». (pièce n°12).

Madame M. W. a ainsi renvoyé pour la troisième fois son dossier complet de demande de renouvellement de titre de séjour mention « étudiant » par voie postale aux services de la sous-préfecture d'Argenteuil. Cette dernière ne peut justifier d'une preuve d'envoi car elle a déposé son dossier directement dans la boîte aux lettres destinée aux dépôts de documents de la sous-préfecture d'Argenteuil.

**C'est dans ces conditions que Madame M. W. est placée en situation irrégulière depuis plus de deux mois, sans qu'aucune décision n'ait été prise quant à sa demande de renouvellement de titre de séjour, alors même qu'elle a communiqué à de nombreuses reprises son dossier de demande de renouvellement de titre de séjour aux services préfectoraux territorialement compétents.**

**Cette situation préjudicie gravement à la requérante, qui est placée en situation irrégulière, et qui, dépourvue d'autorisation de travail, est dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle servant à financer ses études et de conclure un contrat d'alternance, pourtant nécessaire à la poursuite de son master 2 « finance des entreprises » au sein de l'ESG Finance.**

## **II. DISCUSSION**

### **A. A titre liminaire, sur l'aide juridictionnelle provisoire**

L'article 62 du décret n°911266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose :

*« L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie.*

*Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué. »*

Madame M. W. a déposé une demande d'aide juridictionnelle près le bureau d'aide juridictionnelle. Elle n'a toutefois pas à ce jour reçu la preuve de dépôt de sa demande.

Madame M. W. remplit indubitablement les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, du fait de l'absence de délivrance de récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour mention « étudiant », qui la prive d'autorisation de travail et donc de la possibilité d'exercer un emploi (**pièces n°16 à 18**). La requérante est désormais sans ressource.

Dès lors, en application des dispositions précitées, la requérante demande à ce que Madame ou Monsieur le Président soit, prononce d'office l'aide juridictionnelle provisoire puisqu'elle a présenté sa demande avant le dépôt de la présente requête, soit lui accorde l'aide juridictionnelle provisoire puisqu'elle remplit a priori les conditions de ressources.

### **B. Sur la recevabilité**

Aux termes de l'article L521-2 du code de justice administrative :

*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. »*

Madame M. W. établira qu'elle remplit effectivement les conditions prévues par ce texte et qu'elle est fondée à saisir le juge des référés.

### **C. Sur l'urgence**

Il appartient à votre Tribunal d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de délivrance de récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour sur la situation concrète de la requérante.

Madame M. W. est entrée en France le 24 septembre 2019 sous couvert d'un visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant » afin de poursuivre ses études en master au sein de l'ESG Finance (pièces n°2, 13 à 15).

Elle a obtenu son master 1 au titre de l'année scolaire 2019-2020 (pièce n°14) et doit poursuivre au titre de l'année scolaire 2020-2021 un master 2 « finance d'entreprise » en alternance.

Toutefois, elle ne peut concrétiser la signature d'un contrat d'alternance, malgré les propositions d'embauche qu'elle a reçues (pièce n°16), en l'absence de titre de séjour et d'autorisation de travail.

De même, Madame M. W. exerçait une activité professionnelle à temps partiel via une agence intérim afin de financer ses études et sa vie en France (pièce n°18).

Son employeur lui a indiqué qu'en l'absence de titre de séjour l'autorisant à travailler, elle ne pouvait plus continuer à l'embaucher (pièce n°17).

**Madame M. W. est donc placée dans une situation d'extrême précarité administrative, étant désormais en situation irrégulière sur le territoire français, et financière, ne pouvant plus exercer une activité professionnelle lui permettant de financer ses études.**

**De même, la poursuite de ses études est gravement entravée : Madame M. W. ne peut conclure de contrat en alternance afin de poursuivre son master 2 « finance d'entreprise » au sein de l'ESG Finance.**

Madame M. W. est dépourvue de tout récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour alors même qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande de renouvellement de titre de séjour, en violation des dispositions de l'article R311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette situation à elle seule caractérise une urgence.

Le Tribunal administratif de Montreuil a notamment jugé la situation d'urgence visée par les dispositions de l'article L. 521-2 caractérisée dans le cas d'une personne en situation régulière depuis deux années :

*« Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait*

*porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».*

*En ce qui concerne l'urgence*

*3. Il résulte de l'instruction que M. S a, depuis 2018, été titulaire de deux titres de séjour en qualité d'étranger malade, dont le dernier expirait le 1er janvier 2020. Il en a demandé le renouvellement une troisième fois et a été mis en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler valable du 27 janvier 2020 au 26 juillet 2020. Avant l'expiration de son récépissé, le requérant en a demandé plusieurs fois vainement le renouvellement sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs M. soutient sans être contesté sur ce point que cette absence de récépissé valant autorisation de travail lui interdit désormais son activité professionnelle. Dans ces conditions, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie »*

**TA de Montreuil, 20 août 2020, n°2008556**

**Voir également : TA de Montreuil, 24 août 2020, n°2008556 ; TA de Toulouse, 18 septembre 2020, n°2004593**

Ces décisions sont transposables au cas d'espèce.

Le comportement de la préfecture a des conséquences extrêmement graves sur la vie de Madame M. W. alors même qu'aucune décision n'est encore intervenue concernant son droit au séjour.

Le comportement de la préfecture qui refuse la délivrance d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour à la requérante, alors même que les services préfectoraux ont enregistré sa demande de renouvellement de titre de séjour, que son dossier était complet, et que la requérante les a, à de nombreuses reprises, alerté sur le caractère critique et précaire de sa situation, est d'autant plus grave et incompréhensible.

Le comportement de l'administration porte donc une atteinte particulièrement grave à la situation de la requérante rendant indispensable l'intervention à très bref délai du juge des référés.

L'urgence est par conséquent constituée.

#### **D. Sur l'atteinte à une liberté fondamentale**

1. Sur la liberté d'aller et venir et la violation des articles R311-4 et R311-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La liberté d'aller et venir est reconnue comme une liberté fondamentale par la jurisprudence tant au regard du droit interne que des textes internationaux.

Elle est par ailleurs reconnue comme un principe de valeur constitutionnelle. **(CC, 12 juillet 1979, DC n°79-107)**

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...] ».*

L'article 2 du Protocole additionnel n°4 à cette Convention, en date du 16 septembre 1963, prévoit expressément une protection de la liberté de circulation, en ces termes :

*« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*

*2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.*

*3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique ».*

Voir en ce sens notamment : **TA Cergy-Pontoise 09 février 2012 n°1201100 ; TA Cergy-Pontoise 03 février 2012 n°1200980 ; TA Lyon 23 octobre 2015 n°1508879**

Au surplus, la délivrance d'un récépissé est expressément prévue aux articles R311-4 et R311-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile indique explicitement que :

*« Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.*

*Un récépissé peut également être remis à l'étranger qui demande à bénéficier du délai de réflexion prévu aux articles R. 316-1 et R. 316-2 et qui est signalé comme tel par un service de police ou de gendarmerie.*

*Il n'est pas remis de récépissé au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile ».*

L'article R. 311-5 ajoute :

*« La durée de validité du récépissé mentionné à l'article R. 311-4 ne peut être inférieure à un mois. Le récépissé peut être renouvelé ».*

L'article R. 313-6 du même code dispose en son dernier alinéa :

*« Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler ».*

L'article L. 313-7 du code précité expose que :

*« I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention " étudiant-programme de mobilité " lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne.*

*(...)*

*La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. »*

L'article R.5221-26 du code du travail prévoit :

*« L'étranger titulaire du titre de séjour ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 5221-3 portant la mention étudiant est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures.*

*Il en est de même pour l'étudiant ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et séjournant en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour effectuer une partie de ses études dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 ».*

En refusant de délivrer le récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour de la requérante les services préfectoraux ont méconnu les textes précités.

En ce sens :

*« Considérant que l'impossibilité dans laquelle se trouve le requérant de présenter un document justifiant des démarches effectuées afin de régulariser sa situation en France, qui entrave notamment son activité professionnelle, alors même qu'il a saisi les services préfectoraux dans un délai suffisant avant l'expiration de son titre de séjour crée pour lui une situation d'urgence ;*

*Considérant que les dispositions précitées des articles R. 311-1 et R. 311-4 du code de la 'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obligation à l'étranger qui souhaite le renouvellement de son titre de séjour de déposer sa demande dans un délai qui commence deux mois avant l'expiration de celui-ci et court jusqu'à cette expiration ; qu'en contrepartie, celui-ci a le droit de souscrire cette demande et d'en recevoir un récépissé si son dossier est complet ;*

*Considérant que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. X. fait valoir a bon droit qu'en ne confirmant pas la prise de rendez-vous lui permettant de souscrire une demande de renouvellement de son titre de séjour et en ne lui délivrant pas de document attestant des démarches entreprises pour la régularisation de sa situation, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté à sa liberté d'aller et venir une atteinte grave et manifestement illégale » (TA de Montreuil, 15 septembre 2016, n°1606962).*

*« Considérant que l'impossibilité dans laquelle se trouve la requérante de présenter un document justifiant du dépôt de la demande de renouvellement de son titre de séjour et ainsi de la régularité de son séjour en France, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir ; que cette impossibilité est de nature, par elle-même à créer une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer, dans un délai qui ne saurait excéder vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un récépissé de demande de titre de séjour à Mme F. » (TA de Cergy-Pontoise, 6 avril 2017, n° 1703109)*

Voir plus récemment :

*« La préfète du Puy-de-Dôme, qui n'a pas présenté de mémoire en défense et qui n'était pas représentée à l'audience, ne conteste pas que le dossier de demande de titre de séjour déposé par M. était complet. Elle ne conteste pas davantage que cette demande de titre de séjour entre dans les catégories autorisant le titulaire du récépissé de demande de titre de séjour à travailler. Elle a d'ailleurs délivré, le 15 janvier 2020, un premier récépissé à M. autorisant l'intéressé à travailler.*

*6. Ainsi, en s'abstenant de délivrer à M. , un renouvellement de ce récépissé alors que ce dernier s'est enquis, à de multiples reprises, de l'état d'avancement de son dossier auprès des services de la préfecture en soulignant l'imminence de l'expiration de son récépissé et de la suspension prochaine de son contrat de travail pour ce motif, la préfète du Puy-de-Dôme a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de M. , que constituent la liberté d'aller et venir et le droit au travail. »*

**TA de Clermont-Ferrand, 6 août 2020, n°2001349**

En l'espèce, Madame M. W. se voit privée de la liberté d'aller et venir, et cette situation lui porte directement préjudice.

Eu égard à l'ensemble des éléments ci-dessus développés, Madame M. W. est fondée à solliciter du juge des référés qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

▪ **Sur la violation de l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose en son dernier alinéa dispose que :

*« Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler ».*

Il ressort de ces dispositions que l'étranger qui sollicite le renouvellement de son titre de séjour a le droit d'obtenir un récépissé de sa demande qui vaut autorisation de séjour et, sauf cas spécifiques, qui est assortie d'une autorisation de travail.

Il est rappelé que la carte de séjour portant la mention « étudiant » autorise son titulaire à travailler (articles L. 313-7 du CESEDA et R. 5221-26 du code du travail). Le récépissé de demande de renouvellement d'une telle carte doit donc autoriser son titulaire à travailler.

La durée du récépissé ne peut être inférieure à un mois et est, en pratique, souvent d'une durée de trois mois, renouvelable jusqu'à la prise de décision de l'autorité administrative sur la demande de titre de séjour.

En l'espèce, et ainsi qu'exposé plus haut, Madame M. W. était titulaire d'un visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant », qui lui a été délivré afin qu'elle poursuive ses études au sein de l'ESG Finance.

Madame M. W. a reçu les enseignements du master 1 « finance d'entreprise » de l'ESG Finance au titre de l'année scolaire 2019-2020 et a validé cette première année (**pièces n°13 à 15**).

Au titre de l'année scolaire 2020-2021, elle doit recevoir les enseignements du master 2 « finance d'entreprise » qui se font en alternance avec une activité professionnelle liée au domaine d'études.

Toutefois, Madame M. W. ne peut poursuivre son master 2 en alternance à défaut de titre de séjour et d'autorisation de travail, car elle est dans l'incapacité de conclure un contrat de travail (**pièce n°16**).

Par ailleurs, la requérante ne peut plus continuer à exercer une activité professionnelle à temps partiel avec une agence d'intérim, cet emploi lui permettant de financer sa vie et ses études en France (**pièces n°17 et 18**).

Le comportement de l'Administration porte gravement préjudice à Madame M. W. en ce qu'il conduit à la placer dans une situation de grande précarité administrative et financière, et l'empêche de poursuivre ses études supérieures.

Eu égard à l'ensemble des éléments ci-dessus développés, Madame M. W. est fondée à solliciter du juge des référés qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour et ce dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

### **E. Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative**

L'article L761-1 du code de justice administrative dispose :

*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

Par conséquent, il est demandé à la juridiction de céans de condamner le préfet du Val d'Oise à la somme de 1500 € au titre de l'article précité et d'ordonner leur versement à Maître Nina KORCHI, conseil de Madame M. W., en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Dans l'hypothèse où Madame M. W. ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il est demandé à la juridiction de céans de condamner le préfet du Val d'Oise au paiement de la somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 précité et d'ordonner son versement à la requérante.

## Par ces Motifs,

Il est demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de :

- **ADMETTRE** Madame E. B. M. W. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- **ENJOINDRE** au préfet du Val d'Oise de délivrer à E. B. M. W un récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;
- **ASSORTIR** cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard en application des articles L911-1 et L911-2 du code de justice administrative ;
- **CONDAMNER** le préfet du Val d'Oise à verser la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et ordonner son versement à Maître Nina KORCHI, Conseil de Madame E. B. M. W, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- **CONDAMNER**, dans l'hypothèse où Madame E. B. M. W ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le préfet du Val d'Oise au paiement de la somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 précité et d'ordonner son versement à Madame E. B. M. W.

A Paris, le 7 décembre 2020